

# PROJET

## Arrêté interdisant l'importation et la vente aux consommateurs de vêtements, chaussures et agents imperméabilisants contenant des PFAS <sup>1</sup>

Conformément à l'article 30, paragraphe 1, à l'article 38f, à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 4, de la loi sur les produits chimiques, cf. loi de consolidation n° 6 du 4 janvier 2023:

### *Définitions et champ d'application*

**Article 1er.** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

1) PFAS: Toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF<sub>3</sub>) ou méthylène (CF<sub>2</sub>) entièrement fluoré, sans atomes d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode.

2) Article: Tel que défini à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées.

3) Dispositif médical Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), tel que modifié.

**Article 2.** L'arrêté ne couvre pas les PFAS dans les vêtements, les chaussures ou les agents imperméabilisants, qui sont régis par les actes juridiques suivants:

1) le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et les directives 91/155/CEE,

---

<sup>1</sup> Un projet du présent arrêté a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (codification). (NOTE - PAS ENCORE NOTIFIÉ !)

93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, tel que modifié;  
ou

- 2) Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (refonte), tel que modifié.

*Paragraphe 2.* L'arrêté ne couvre pas les PFAS, qui ne contiennent que les éléments structurels suivants:  $CF_3-X$  ou  $X-CF_2-X'$ , où  $X = -OR$  ou  $-NRR'$  et  $X' =$  un groupe méthyle ( $-CH_3$ ), un groupe méthylène ( $-CH_2-$ ), un groupe aromatique, un groupe carbonyle ( $-C(O)-$ ),  $-OR''$ ,  $-SR''$  ou  $-NR''R'''$  et où  $R/R'/R''/R'''$  est un atome d'hydrogène ( $-H$ ), un groupe méthyle ( $-CH_3$ ), un groupe méthylène ( $-CH_2-$ ), un groupe aromatique ou un groupe carbonyle ( $-C(O)-$ ).

*Interdiction d'importation et de vente aux consommateurs de vêtements, de chaussures et d'agents imperméabilisants contenant des PFAS*

**Article 3.** À partir du 1er juillet 2026, il est interdit aux entreprises d'importer ou de vendre (1) des vêtements ou des chaussures à des consommateurs pour un usage privé lorsqu'au moins un article de ces vêtements ou chaussures contient une teneur totale en fluor de 50 mg F/kg ou plus; ou 2) les agents imperméabilisants pour vêtements ou chaussures à usage privé contenant une teneur totale en fluor de 50 mg F/kg ou plus.

*Paragraphe 2.* À partir du 1er juillet 2026, il est interdit aux particuliers d'importer (1) des vêtements ou des chaussures destinés aux consommateurs pour un usage privé lorsqu'au moins un article de ces vêtements ou chaussures contient une teneur totale en fluor de 50 mg F/kg ou plus; ou 2) les agents imperméabilisants pour vêtements ou chaussures destinés à un usage privé contenant une teneur totale en fluor égale ou supérieure à 50 mg F/kg.

*Paragraphe 3.* Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas: (1) à la réutilisation de vêtements ou de chaussures; (2) au recyclage de vêtements ou de chaussures; (3) aux équipements de protection individuelle destinés à protéger l'utilisateur contre les risques spécifiés dans le règlement (UE) 2016/425, annexe I, catégorie de risque III a) ou c); (4) aux équipements de protection individuelle dont la teneur en PFAS constitue une fonction de sécurité pour le consommateur; (5) aux agents d'imperméabilisation destinés à la réimperméabilisation des équipements de protection individuelle visés aux numéros 3 ou 4; (6) aux dispositifs médicaux; ou (7) aux marchandises en transit.

*Paragraphe 4.* Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, si l'importateur ou l'utilisateur en aval peut démontrer que la teneur en fluor provient d'une substance qui n'est pas un PFAS, cf. article 1er, paragraphe 2.

### *Contrôle, dérogation et droit de recours*

**Article 4.** La surveillance et le contrôle du respect des règles énoncées dans l'arrêté sont exercés par l'Agence de protection de l'environnement, conformément aux dispositions pertinentes de la loi.

*Paragraphe 2.* Dans des cas particuliers, l'Agence de protection de l'environnement peut déroger aux règles de l'arrêté ou permettre d'y déroger. L'Agence danoise de protection de l'environnement peut imposer des conditions à l'autorisation.

*Paragraphe 3* Les décisions prises en vertu du présent arrêté par l'Agence de protection de l'environnement ne peuvent faire l'objet d'un recours devant aucune autre autorité administrative.

### *Sanctions, entrée en vigueur et dispositions transitoires*

**Article 5.** À moins que des peines plus élevées ne soient prévues par d'autres lois, des sanctions seront infligées à toute personne qui:

- 1) viole l'interdiction d'importation ou de vente prévue à l'article 3, paragraphe 1, et/ou à l'article 3, paragraphe 2; ou
- 2) ne respectent pas les conditions d'une exemption au titre de l'article 5, paragraphe 2.

*Paragraphe 2.* La sanction peut être portée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence grave, et si ladite infraction:

- 1) a engendré des dommages pour la vie ou la santé humaine ou induit un quelconque danger;
- 2) a causé des dommages à l'environnement ou introduit ce risque; et
- 3) a procuré ou visait à procurer un avantage financier, y compris des économies, à la personne en question ou à d'autres personnes.

*Paragraphe 3.* Les entreprises, etc. (personnes morales) peuvent être rendues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

**Article 6.** Le règlement entre en vigueur le 1 juillet 2025.

*Paragraphe 2.* La vente de stocks de vêtements, chaussures et agents imperméabilisants pour vêtements et chaussures à usage privé visés à l'article 3 est autorisée jusqu'au 1er janvier 2027.

*Ministère de l'environnement du Danemark, DATE*

Signature du ministre

/ Signature du responsable